

Règlement des sanctions

Département transformation et commerce

01 Champ d'application

- Certification de produits dans le domaine de la transformation et du commerce chez bio.inspecta AG et q.inspecta GmbH.
- Appréciation et évaluation des écarts par rapport aux règlements (= standards), si aucun règlement de sanctions n'existe dans les règlements respectifs.

02 Définitions

Intégrité du produit certifié:

La composition du produit certifié répond aux exigences du standard.

La séparation du produit certifié et des produits d'autres qualités lors du stockage et du conditionnement a été respectée selon les conditions prescrites par le standard.

Sous-traitants:

Les entreprises de transformation qui fabriquent des produits pour le compte de tiers, dont les matières premières utilisées sont mises à disposition entièrement par le mandant. Des exceptions sont possibles, à condition qu'elles soient clairement définies par la norme.

Dans le présent règlement, la catégorie des sous-traitants englobe également les entreprises chargées uniquement du conditionnement ou du stockage en sous-traitance (=préparation). (Définition du terme transformation selon l'ODAIU, RS 817.02. Définition du terme préparation selon l'ordonnance sur l'agriculture biologique, RS 910.18.

03 Non-conformités, types de sanctions et mesures

Description de l'écart	Niveau de sanction	Mesures (principe)
1. L'intégrité du produit certifié n'est pas directement compromise.	A	Rectification de l'écart dans un délai approprié. La certification peut également avoir lieu en présence d'un écart non rectifié. Une mesure relative à un écart soumis à une sanction A peut être exigée à court terme. La vérification de la mesure rectificative peut avoir lieu à l'occasion d'un contrôle de suivi (annoncé ou inopiné). S'il est constaté qu'un écart avec sanction A (selon une précédente certification) n'a pas été corrigé dans les délais, cet écart est automatiquement sanctionné par un B au minimum.
2. L'intégrité du produit certifié est directement compromise. ou Un contrôle (annoncé ou inopiné) n'a pas pu être effectué, ou seulement en partie, en raison d'une faute de l'entreprise.	B	Rectification de l'écart dans les meilleurs délais. La certification de tous les produits d'une entreprise concernés par l'écart ne peut avoir lieu qu'après la rectification complète de l'écart. Une interdiction temporaire de commercialisation du produit concerné peut être nécessaire jusqu'à ce que <ul style="list-style-type: none"> l'écart soit corrigé ou <ul style="list-style-type: none"> une suspicion (qu'il y a une déviation) s'avère définitivement injustifiée ou <ul style="list-style-type: none"> une suspicion (qu'il y a une déviation) s'avère injustifiable en raison de preuves insuffisantes Un contrôle supplémentaire payant peut être ordonné afin de vérifier la rectification conforme de l'écart. Un contrôle supplémentaire payant doit avoir lieu afin de pallier un contrôle qui n'a pas pu être effectué, ou seulement de façon incomplète.
3.1 L'intégrité du produit certifié a été enfreinte.	C (ou D, E)	Le produit concerné par la sanction ne peut plus être commercialisé en tant que produit certifié immédiatement après la décision de certification. Les écarts sanctionnés par C, D ou E déclenchent l'envoi d'une lettre recommandée décrivant la décision de la certification. Le document est envoyé à l'entreprise concernée. Un contrôle supplémentaire payant peut être ordonné pour vérifier la rectification conforme de l'écart.

Description de l'écart	Niveau de sanction	Mesures (principe)
<p>3.2</p> <p>L'intégrité de la chaîne d'un produit certifié a été enfreinte. L'écart peut causer une atteinte à l'image du standard, de bio.inspecta/q.inspecta ou de la branche.</p>	D	<p>Le produit concerné ne peut plus être commercialisé à compter de la décision de la certification.</p> <p>Les démarches ultérieures sont définies en accord avec l'autorité responsable (ou le propriétaire du standard).</p> <p>La certification de tous les produits certifiés par bio.inspecta/q.inspecta peut être suspendue.</p> <p>Pour les sous-traitants: le produit concerné ne peut plus être transformé (conditionné, stocké) à compter de la décision de la certification.</p> <p>Une éventuelle certification ne peut avoir lieu qu'à l'issue d'un contrôle supplémentaire payant permettant de vérifier la rectification effective des écarts.</p> <p>Le rapport contractuel avec l'entreprise concernée peut être résilié.</p>
<p>3.3</p> <p>L'intégrité de la chaîne d'un produit certifié a été enfreinte et les mesures imposées par bio.inspecta/q.inspecta, les autorités ou le propriétaire du standard n'ont pas été mises en œuvre dans les temps par l'entreprise.</p> <p>Les contrôles peuvent ne pas être effectués, ou seulement en partie, à plusieurs reprises.</p>	E	<p>L'entreprise ne peut plus commercialiser des produits certifiés par bio.inspecta/q.inspecta à compter de la décision de la certification.</p> <p>Les démarches ultérieures sont définies en accord avec l'autorité responsable (ou le propriétaire du standard).</p> <p>Pour les sous-traitants: l'entreprise ne peut plus transformer (stocker, conditionner) les produits certifiés par bio.inspecta/q.inspecta.</p> <p>Une éventuelle certification ne peut avoir lieu qu'à l'issue d'un contrôle supplémentaire payant permettant de vérifier la rectification effective des écarts.</p> <p>Le rapport contractuel avec l'entreprise concernée peut être résilié.</p>

Remarques:

En cas de récidive, le niveau de la sanction est renforcé.

On parle de récidive lorsqu'une même infraction a déjà été constatée sur une période de trois ans ou qu'une mesure n'a pas été exécutée dans le délai imparti.

04 Ecart possible

Niveau de sanction	Descriptions des éventuels écarts (exemples non exhaustifs)
A	<ul style="list-style-type: none">• Certains documents sont tenus de manière incomplète.• La désignation des produits certifié sur les bulletins de livraison/factures n'est pas conforme, leur intégrité est toutefois attestée.• La désignation des produits ne répond pas exactement aux consignes du standard.• La documentation des processus de production ne répond pas entièrement aux directives du standard ou n'est pas parfaitement compréhensible pour l'auditeur.
B	<ul style="list-style-type: none">• Identification insuffisante lors du stockage ou séparation insuffisante lors de la production.• Recettes vagues/incomplètes.• Le personnel n'est pas suffisamment informé au sujet des processus de production certifié.• La désignation n'est pas conforme au standard.• L'auxiliaire technologique utilisé n'est pas conforme au standard certifié.• Le contrôle n'a pas pu être effectué intégralement, notamment parce que le personnel ne disposait pas des compétences nécessaires lors du contrôle.• Le transport de marchandises en vrac n'est pas entièrement traçable selon les exigences correspondantes.
C	<ul style="list-style-type: none">• Commercialisation (ou mise à disposition pour la commercialisation) de produits certifiés contenant des ingrédients ou des additifs non conformes, soumis ou non à l'obligation de déclaration.• La séparation entre les produits ou matières premières certifiés et les produits ou matières premières de qualité différente n'était pas assurée ou ne l'était que partiellement.
D	<ul style="list-style-type: none">• Appréciation de bio.inspecta/q.inspecta
E	<ul style="list-style-type: none">• Refus de renseigner bio.inspecta/q.inspecta• Refus des contrôles• Les mesures ordonnées suite à une atteinte à l'intégrité ne sont pas mises en œuvre.

05 Indication des voies de recours contre les décisions de certification

De manière générale, les décisions de l'organisme de certification entrent en vigueur avec leur décret. Il est possible de déposer recours, auprès de l'instance de recours, contre les décisions de l'organisme de certification – en respectant un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision. Les frais de traitement sont règlementé dans les prix officielles du secteur transformation et commerce.

Le recours, motivé et accompagné d'éventuelles preuves, doit être transmis à l'instance de recours de bio.inspecta, Ackerstrasse 117, 5070 Frick. Le document doit être visiblement et clairement doté de la mention «Recours». Le dépôt d'un recours n'entraîne pas d'effet suspensif. Sur demande du recourant, le président de la commission de recours est habilité à accorder un effet suspensif à un recours.

Valable à compter du 1^{er} mars 2020

Activités

